



Arrêt

n° 195 036 du 16 novembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul, 7/B
4000 LIÈGE**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 9 juin 2017.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 juillet 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 25 février 2013, la requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité de « descendante » d'un citoyen de l'Union. Le 20 août 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la requérante.

1.2 Le 17 mars 2014, la requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité de « descendante » d'un citoyen de l'Union. Le 9 septembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la requérante. Le recours introduit contre ces décisions devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a été rejeté par un arrêt n°136 406 prononcé le 16 janvier 2015.

1.3 Le 9 juin 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa [sic], de la loi:

1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ;

L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire le 20/08/2013 et le 22/09/2014. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un a [sic] sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressée a introduit un dossier mariage avec un ressortissant belge. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour en Tunisie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le 25/02/2013 l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial avec un ressortissant italien qui a actuellement un droit de séjour. Cette demande a été rejetée le 20/08/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 20/08/2013.

Le 17/03/2014 l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial avec un ressortissant italien qui a actuellement un droit de séjour. Cette demande a été rejetée le 09/09/2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 22/09/2014.

L'intéressé a introduit un recours au CCE. Ce recours a été définitivement rejeté le 16/01/2015 ».

2. Question préalable

2.1 La partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante « dès lors qu'elle a fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire antérieurs (pris à son encontre en février 2013 et en septembre 2014), lesquels sont définitifs ».

2.2 Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de l'acte attaqué, les ordres de quitter le territoire visés aux points 1.1 et 1.2, qui sont définitifs, seraient toujours exécutoires. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

En l'espèce, la partie requérante se prévaut de l'article 8 de la CEDH, faisant valoir que « la requérante a donc bien une vie privée et familiale en Belgique. Il ressort d'ailleurs du dossier administratif et de l'audition de la requérante et de Monsieur [A.R.] dans le cadre de l'enquête de mariage, que ceux-ci forment un couple et vivent ensemble depuis déjà quelque temps » et que « la requérante estime donc qu'elle était en droit de pouvoir faire valoir la protection prévue à l'article 8 de la [CEDH]. Qu'à partir du moment où l'intéressé [sic] fait état de l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique, il appartient à l'administration de respecter ce droit à la vie privée et familiale ».

Interrogée à cet égard lors de l'audience du 4 octobre 2017, la partie requérante informe le Conseil que le mariage est prévu le 14 octobre 2017 et que cela justifie son intérêt à agir.

Le Conseil estime, au vu de ces arguments que l'exception d'irrecevabilité que la partie défenderesse formule à cet égard ne saurait être accueillie.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 La partie requérante prend ce qui peut être considéré comme un premier moyen de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration », du « fait que l'administration lorsqu'elle doit statuer doit prendre en compte l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient que « la motivation de cet ordre de quitter le territoire est inadéquate » et précise que « la requérante estime que lorsque l'Office des Etrangers indique que son intention de se marier ne lui donne par automatiquement un droit au séjour et qu'on peut donc en conclure qu'un retour vers la Tunisie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la [CEDH] il s'agit d'une position de principe dans le chef de l'Office des Etrangers. En effet, la requérante estime qu'au vue [sic] de l'enquête de mariage réalisée, de son audition et de celle de son futur époux, Monsieur [A.R.], auprès de la police locale de Saint-Nicolas dont avait connaissance l'Office des Etrangers avant la prise de cet ordre de quitter le territoire, il appartenait à l'Office des Etrangers de tenir compte de la situation particulière de la requérante et du fait que cette dernière vit en Belgique depuis un certain temps mais également du fait que l'ensemble de sa famille proche y réside également puisque l'intéressée n'aurait plus qu'un seul fils vivant en Tunisie alors que ses deux autres enfants vivent à Bruxelles et sont en séjour légal. Que de plus, son futur époux, Monsieur [A.R.], est de nationalité belge, que l'ensemble de sa famille réside en Belgique et que ses obligations professionnelles sont également en Belgique, mis à part le fait que ce dernier va ouvrir un restaurant en Tunisie qui sera géré par un membre éloigné de sa famille. De plus, il convient de rappeler que la requérante est actuellement dans le cadre d'une procédure de déclaration et de célébration de mariage devant l'Officier de l'Etat civil de la commune de Saint-Nicolas. Que dans le cadre de cette procédure de célébration de mariage, l'intéressée doit faire l'objet d'une enquête de la part de l'Office de Monsieur le Procureur du Roi concernant la véracité de ce mariage et l'absence de simulation dans le chef d'une des parties. Que dans le cadre de cette enquête de mariage, il est donc primordial que l'intéressée puisse rester en Belgique pour y être entendue et puisse également être présente lors d'une éventuelle procédure devant le Tribunal de la famille de Liège en cas d'une décision de refus de célébration. Or, tous ces éléments n'ont pas été pris en considération par l'Office des Etrangers dans le cadre de la motivation de l'ordre de quitter le territoire puisque celui-ci se borne à une position de principe purement générale indiquant que l'intention de la requérante de se marier ne lui donne pas automatiquement un droit au séjour et qu'on peut donc en conclure qu'il n'y a pas de violation de l'article 8 de la [CEDH]. Or, au vue [sic] des éléments évoqués ci-dessus, il appartenait à l'Office des Etrangers de vérifier si cet ordre de quitter le territoire pouvait constituer une atteinte disproportionnée au droit au respect à la vie privée et familiale de la requérante et donc par la même occasion une entrave à la possibilité pour cette dernière de pouvoir mener à bien sa vie privée et familiale en Belgique et le fait qu'un retour en Tunisie pourrait consister à une atteinte disproportionnée à son droit au respect à la vie privée et familiale au regard des éléments particuliers de la situation de la requérante. En effet, à la lecture de cette [sic] ordre de quitter le territoire, il n'a donc en aucun cas été tenu compte de la situation particulière de la requérante ni même de l'état de santé de Monsieur [A.R.] alors que celui-ci a

clairement indiqué qu'il souffrait de différents problèmes de santé nécessitant la prise de médicaments, (problèmes cardiaques). Qu'en ne tenant pas compte de l'ensemble de ces éléments particuliers de la situation familiale de la requérante et en motivant sa décision d'éloignement du territoire de manière purement théorique, l'Office des Etrangers n'a manifestement pas respecté son obligation de motivation », et cite une jurisprudence du Conseil.

3.2 La partie requérante prend ce qui peut être considéré comme un deuxième moyen de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la CEDH, du « principe de bonne administration », du « fait que l'administration lorsqu'elle doit statuer doit prendre en compte l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir qu' « il n'est [...] pas contesté dans le chef de l'Office des Etrangers que la requérante a donc bien une vie privée et familiale en Belgique. Il ressort d'ailleurs du dossier administratif et de l'audition de la requérante et de Monsieur [A.R.] dans le cadre de l'enquête de mariage, que ceux-ci forment un couple et vivent ensemble depuis déjà quelque temps. Que la requérante estime donc qu'elle était en droit de pouvoir faire valoir la protection prévue à l'article 8 de la [CEDH]. Qu'à partir du moment où l'intéressé [sic] fait état de l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique, il appartient à l'administration de respecter ce droit à la vie privée et familiale » et cite une jurisprudence du Conseil. Elle fait ensuite état de considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et ajoute que « la requérante dans le cadre de son audition devant la police locale de Saint-Nicolas et par la même occasion l'audition de son futur époux, Monsieur [A.R.], il est apparu effectivement que les intéressés vivent ensemble depuis un certain temps, que Monsieur [A.R.] est de nationalité belge, que l'ensemble de sa famille vit également en Belgique, que celui-ci a toutes ses affaires professionnelles en Belgique mis à part la création éventuelle d'un restaurant en Tunisie, projet qui n'a pas encore abouti au moment de la rédaction du présent recours. Il est intéressant également de noter que la requérante, mis à part la présence d'un fils en Tunisie, a l'ensemble de sa famille qui réside en Belgique. Ainsi, il appartenait donc à l'Office des Etrangers de tenir compte de la situation particulière de la requérante mais également de son futur époux et le fait qu'il serait très difficile pour les intéressés de vivre en Tunisie où ils n'ont plus de famille proche et où le futur époux de la requérante n'a pas ses obligations professionnelles.] En ne tenant pas compte également de l'élément particulier selon lequel le futur époux de la requérante est de nationalité belge et qu'il ne pourra pas vivre non plus en Tunisie de manière certaine avec cette dernière, l'Office des Etrangers a manifestement inadéquatement motivé cet ordre de quitter le territoire » et cite un arrêt du Conseil.

3.3 La partie requérante prend ce qui peut être considéré comme un troisième moyen de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle rappelle le contenu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient qu'« on peut constater à la lecture de la motivation de cet Ordre de quitter le territoire qu'aucun examen minutieux de la situation personnelle de la requérante n'a été effectué. En effet, la requérante estime que cet Ordre de quitter le territoire constitue manifestement une mesure grave de nature à affecter ses intérêts. Or, il ne fait aucun doute qu'en l'espèce cet Ordre de quitter le territoire alors que la requérante vit en Belgique est une mesure qui affecte défavorablement sa situation. Or, à partir du moment où elle fait état de l'existence d'éléments d'ordre familial et personnel (cohabitation avec Monsieur [A.R.]), il appartenait à l'Office des Etrangers dans le cadre de la motivation de cet ordre de quitter le territoire d'en tenir compte. Or tel ne fut pas le cas à la lecture de cet ordre de quitter le territoire ».

4. Discussion

4.1.1 Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait les articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ou résulterait d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions ou d'une telle erreur.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration ».

4.1.2 Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.3 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « *L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante qui s'attache uniquement à critiquer la décision attaquée en ce qu'elle n'aurait pas tenu « compte de la situation particulière de la requérante », à savoir que « ses deux autres enfants vivent à Bruxelles et sont en séjour légal », que « son futur époux, Monsieur [A.R.], est de nationalité belge, que l'ensemble de sa famille réside en Belgique et que ses obligations professionnelles sont également en Belgique », que « la requérante est actuellement dans le cadre d'une procédure de déclaration et de célébration de mariage », qu'elle « doit faire l'objet d'une enquête de la part de l'Office de Monsieur le Procureur du Roi concernant la véracité de ce mariage », faisant valoir que « dans le cadre de cette enquête de mariage, il est donc primordial que l'intéressée puisse rester en Belgique pour y être entendue et puisse également être présente lors d'une éventuelle procédure devant le Tribunal de la famille de Liège en cas d'une décision de refus de célébration », et que son futur époux « a clairement indiqué qu'il souffrait de différents problèmes de santé nécessitant la prise de médicaments, (problèmes cardiaques) », de sorte que ce motif doit être considéré comme établi.

4.1.4 S'agissant des « autres enfants » de la requérante vivant en Belgique, le Conseil observe que deux demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}) ont été introduites par la requérante le 25 février 2013 et le 17 mars 2014 en sa qualité de « descendante » de son beau-fils, l'époux de sa fille, lesquelles ont d'ailleurs été refusées, notamment au motif que la requérante n'avait pas établi qu'elle était à charge de son beau-fils. Le Conseil observe en outre que la requérante n'a jamais invoqué avoir d'autres enfants présents en Belgique. Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cet aspect de la vie familiale de la requérante dès lors qu'elle avait considéré, dans sa décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire du 9 septembre 2014, que la requérante

« heeft niet afdoende aangetoond in het verleden ten laste te zijn geweest, noch op heden ten laste te zijn van de referentiepersoon » (Traduction libre : n'a pas prouvé être ni avoir été à charge de la personne de référence), motif qui a été confirmé par le Conseil dans son arrêt n°136 406 prononcé le 16 janvier 2015.

4.1.5 S'agissant des « obligations professionnelles » de son futur époux en Belgique et les « différents problèmes de santé nécessitant la prise de médicaments », le Conseil constate que ces arguments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.1.6 S'agissant du projet de mariage de la requérante, le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a bien pris en compte cet élément et qu'elle a indiqué, à cet égard, que « *L'intéressée a introduit un dossier mariage avec un ressortissant belge. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour en Tunisie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH* ». Les critiques de la partie requérante manquent donc en fait à cet égard.

En outre, le Conseil rappelle que le point 2 de la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire (ci-après : la circulaire du 17 septembre 2013) prévoit notamment que :

« Lorsqu'un étranger, à qui un ordre de quitter le territoire (" O.Q.T. ") a été notifié, s'est vu délivr[er] un accusé de réception (article 64, § 1^{er}, du Code civil) ou un récépissé (article 1476, § 1^{er}, du Code civil), le Ministre ayant l'Accès au territoire, le Séjour, l'Etablissement et l'Eloignement des étrangers dans ses attributions ou son délégué ne procédera à l'exécution dudit " O.Q.T. " et ce jusque :

- au jour de la décision, de l'Officier de l'état civil, de refus de célébrer le mariage ou d'acter la déclaration de cohabitation légale;
- à l'expiration du délai de 6 mois vis[é] à l'article 165, § 3, du Code civil;
- au lendemain du jour de la célébration du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale ».

Il découle de ce qui précède que si la requérante s'est vu délivrer un accusé de réception d'une déclaration de mariage, la délivrance d'un tel document implique qu'il ne pourra être procédé à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué que lors de la survenance de l'une des trois hypothèses exposées. Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a pas intérêt au reproche qu'elle adresse à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le fait que « dans le cadre de cette enquête de mariage, il est donc primordial que l'intéressée puisse rester en Belgique pour y être entendue et puisse également être présente lors d'une éventuelle procédure devant le Tribunal de la famille de Liège en cas d'une décision de refus de célébration ».

4.1.7 Partant, la décision attaquée est valablement et adéquatement motivée.

4.2.1 Sur le deuxième moyen à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait les articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ou résulterait d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions ou d'une telle erreur.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne

administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration ».

4.2.2.1 Sur le reste du deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2.2 En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son compagnon, seule invoquée dans le cadre du deuxième moyen, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale de la

partie requérante, de sorte que les arguments de cette dernière relatifs à un examen de la proportionnalité de la mesure manquent de pertinence.

Dans un tel cas, il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève, que dans la décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant, et a considéré que « *L'intéressée a introduit un dossier mariage avec un ressortissant belge. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour en Tunisie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH* ».

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre nullement que la vie familiale alléguée de la requérante devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire. En l'occurrence, le Conseil estime que l'affirmation selon laquelle « le futur époux de la requérante est de nationalité belge et qu'il ne pourra pas vivre non plus en Tunisie de manière certaine avec cette dernière » car « l'ensemble de sa famille vit également en Belgique » et qu'il « a toutes ses affaires professionnelles en Belgique mis à part la création éventuelle d'un restaurant en Tunisie » ne peut raisonnablement être jugée comme suffisante pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale de la requérante et de son compagnon ailleurs que sur le territoire belge. Il en va d'autant plus ainsi qu'*a contrario*, la partie requérante fait valoir que le compagnon de la requérante a l'intention d'étendre ses « affaires professionnelles » à la Tunisie.

La partie requérante n'établit donc pas la violation de l'article 8 de la CEDH.

4.3.1 Sur le troisième moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait les articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ou résulterait d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions ou d'une telle erreur.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration ».

4.3.2 Sur le reste du troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu' « aucun examen minutieux de la situation personnelle de la requérante n'a été effectué », le Conseil rappelle qu'aux termes de ladite disposition le ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». En l'espèce, le Conseil relève que, conformément au raisonnement exposé *supra*, la partie défenderesse a examiné les éléments de vie familiale allégués par la requérante dans son troisième moyen et a considéré que « *L'intéressée a introduit un dossier mariage avec un ressortissant belge. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour en Tunisie ne constitue*

pas une violation de l'article 8 de la CEDH » , démontrant ainsi à suffisance avoir tenu compte de la vie familiale invoquée.

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT